

**Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020,  
dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »**

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié.

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

<b>1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier</b>
---

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

<b>2. Modalités d'évaluation</b>
----------------------------------

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- stages et rapports de stages ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 13 mars 2020<sup>1</sup>. Deux cas de figure se présentent.

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.  
Dans ce second cas, le Conseil de classe :
  - aura le souci d'un **dialogue** constructif avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
  - n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;

<sup>1</sup> Le cas échéant en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai et qui n'auront porté que sur des matières vues en classe. Pour les élèves de sixième et septième de l'enseignement qualifiant, le cas échéant en tenant compte du résultat d'épreuves de qualification organisées à partir du 18 mai, selon des modalités expliquées ci-dessous.

- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

### 3. Examens de passage

Le conseil de classe pourra envisager d'octroyer des examens de passage et des travaux de vacances aux deuxième et troisième degrés.

### 4. Stages au 3<sup>e</sup> degré

Les stages ne reprendront pas cette année. Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

### 5. Options qualifiantes : modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un Certificat de qualification (6<sup>ème</sup> année)

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (par exemple les gestes de sécurité), le « cœur » du métier.**

**5.1. Pour l'option « agent d'éducation »**, une épreuve est planifiée le 16 ou le 17 juin 2020. L'élève présentera cette épreuve adaptée et centrée sur l'essentiel en présentiel ou en vidéo-conférence pour ceux qui n'auraient pas repris les cours. L'élève a reçu toutes les consignes ainsi qu'une grille d'évaluation afin de se préparer au mieux.

**5.2. Pour l'option « technicien commercial »**, une épreuve est planifiée le 15 juin 2020. L'élève présentera cette épreuve adaptée et centrée sur l'essentiel en présentiel ou en vidéo-conférence pour ceux qui n'auraient pas repris les cours. L'élève a reçu toutes les consignes ainsi qu'une grille d'évaluation afin de se préparer au mieux.

#### **Certificat relatif aux connaissances de gestion de base**

Les élèves ayant suivi l'option « Technicien commercial » peuvent se voir délivrer le certificat relatif aux connaissances de gestion de base si l'ensemble des compétences exigées par le programme des connaissances de gestion de base défini par l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 (portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante) sont acquises. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir 160 périodes de cours.

**5.3. Pour l'option « aide familial »**, une épreuve est planifiée le 15 juin 2020. L'élève présentera cette épreuve adaptée et centrée sur l'essentiel qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles nécessaires à l'obtention du certificat de qualification. L'élève a reçu toutes les consignes ainsi qu'une grille d'évaluation afin de se préparer au mieux.

**5.4. Pour l'option « vente »**, la dernière épreuve prévue en juin ne sera pas organisée. Le Jury de qualification évaluera les compétences acquises sur le degré grâce aux épreuves déjà organisées et aux stages déjà réalisés.

Les stages ne reprendront pas cette année. Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des

principes généraux exposés ci-dessus, des examens sont envisageables. Par ailleurs, la dernière année d'études pourra, en dernier recours, être prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au plus tard. Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations)

## 6. Communications des décisions

### 6.1. Au premier et au deuxième degré

La décision du conseil de classe sera envoyée au responsable légal le 18 juin après 12h par courriel. Un contact sera possible avec la direction et les professeurs par vidéoconférence et/ou par téléphone le 19 juin. La prise de rendez-vous s'effectuera via Apschool.

### 6.2. Au troisième degré

La décision du conseil de classe sera envoyée au responsable légal le 23 juin après 12h par courriel. Un contact sera possible avec la direction et les professeurs par vidéoconférence et/ou par téléphone le 24 juin. La prise de rendez-vous s'effectuera via Apschool.

## 7. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes<sup>2</sup>

### 7.1. La procédure de conciliation interne

#### a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le mercredi 17 juin après 16h et par courriel uniquement via cette adresse : recours2020@ursulines-mons.be
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : au plus tard le 22 juin 2020 à minuit
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 24 juin par courriel

#### b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

##### Au premier et au deuxième degré

- Communication des résultats : le jeudi 18 juin après 12h
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : au plus tard le lundi 22 juin à minuit par courriel avec accusé de réception
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 24 juin par courriel avec accusé de réception

##### Au troisième degré

- Communication des résultats : le mardi 23 juin après 12h00
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : au plus tard le jeudi 25 juin à minuit par courriel avec accusé de réception uniquement via cette adresse : recours2020@ursulines-mons.be
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le vendredi 26 juin par courriel avec accusé de réception

<sup>2</sup> Le document de conciliation interne est accessible en ligne sur le site [www.ursulines.be](http://www.ursulines.be).

**c) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe de prolongation exceptionnelle d'année d'étude jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 (uniquement pour un élève des classes terminales de l'enseignement qualifiant)**

- Communication des résultats : le mardi 23 juin après 12h00
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : au plus tard le jeudi 25 juin à minuit par courriel avec accusé de réception uniquement via cette adresse : recours2020@ursulines-mons.be
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le vendredi 26 juin par courriel avec accusé de réception

**7.2. La procédure de recours externe**

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.